



**Décision n° 17-DCC-08 du 17 janvier 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société C et C par le groupe
Financière Dallard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 décembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société C et C par le groupe Financière Dallard, formalisée par un protocole de cession en date du 23 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société groupe Financière Dallard de la société C et C, laquelle exploite deux concessions automobiles de marque Citroën dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-269 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence